|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 31 auDocument 35-F |
|  | **20 janvier 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| PROPOSITION DE NOUVELLE RÉSOLUTION [AFCP-1] – NUMÉRO D'URGENCE COMMUN POUR L'AFRIQUE  |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | L'UAT propose un projet de nouvelle Résolution qui souligne la nécessité de mettre à la disposition des pays africains un numéro d'appel d'urgence harmonisé, destiné à être utilisé par la population partout en Afrique dans les situations d'urgence ou en cas de catastrophe.  |
| **Contact:** | Meriem SlimaniUnion africaine des télécommunicationsKenya | Tél.: +254726820362Courriel: m.slimani@atuuat.africa |

ADD AFCP/35A31/1

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [AFCP-1]

Numéro d'urgence commun pour l'Afrique

(Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

considérant

*a)* que tous les États Membres d'Afrique n'utilisent pas le 112 comme numéro d'urgence unique principal;

*b)* que tous les États Membres d'Afrique n'utilisent pas le 911 comme autre numéro d'urgence secondaire;

*c)* qu'il semble que les États Membres d'Afrique aient tendance à utiliser, pour les communications d'urgence, des numéros autres que le 112 ou le 911, qui sont ceux préconisés dans la Recommandation UIT-T E.161.1;

*d)* que ces pratiques ont des incidences négatives sur la facilité d'accès aux services d'urgence pour les citoyens du continent africain qui se déplacent d'un pays à un autre;

*e)* que ces pratiques ont des incidences négatives sur la facilité d'accès aux services d'urgence pour les citoyens d'autres régions du monde, étant donné que les numéros utilisés pour accéder aux services d'urgence ne sont pas les mêmes que ceux qu'ils ont l'habitude d'utiliser, comme c'est le cas par exemple de l'Amérique du Nord (États-Unis et Canada), qui utilise le numéro 911 pour les appels d'urgence, et de l'Union européenne (UE), qui utilise le numéro 112 au sein de l'UE;

*f)* que certains États Membres d'Afrique n'ont pas mis en œuvre la Recommandation UIT-T E.161.1,

prenant note

*a)* des Recommandations UIT-T pertinentes, en particulier:

i) la Recommandation UIT-T E.161.1: Lignes directrices pour le choix d'un numéro d'urgence pour les réseaux de télécommunication publics;

ii) l'Amendement 1 à la Recommandation UIT-T E.161.1: Lignes directrices pour le choix d'un numéro d'urgence pour les réseaux de télécommunication publics;

iii) la Recommandation UIT-T E.101: Définition des termes utilisés pour les identificateurs (noms, numéros, adresses et autres identificateurs) pour les services et réseaux publics de télécommunication dans les Recommandations de la série E;

iv) le Supplément 47 [b-UIT-T Q-Sup.47] aux Recommandations UIT-T de la série Q: Services d'urgence dans les réseaux IMT-2000 – Prescriptions d'harmonisation et de convergence;

v) le Supplément 6 [b-UIT-T E.164-Sup.3] à la Recommandation UIT-T E.164 –Lignes directrices relatives à l'identification et au choix de numéros harmonisés à l'échelle mondiale;

*b)* des Résolutions pertinentes, à savoir:

i) la Résolution 136 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours", en particulier le point 7 du *encourage les États Membres*;

ii) la Résolution 2 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales, intitulée "Numéro national harmonisé à l'échelle mondiale pour l'accès aux services d'urgence",

notant en outre

*a)* que certains pays et certaines régions ont adopté des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant l'utilisation des numéros d'urgence;

*b)* que certains dispositifs mobiles ont été codés en dur avec le 112 ou le 911, ou avec les deux;

*c)* qu'il n'existe aucune disposition permettant au TSB de fournir une assistance aux pays qui souhaitent mettre en œuvre la Recommandation UIT-T E.161.1;

*d)* qu'il n'existe aucune disposition permettant au TSB de fournir une assistance technique aux pays qui souhaitent mettre en place des numéros d'urgence,

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications, et, à ce titre, de réglementer la fourniture de services d'urgence,

décide

1 que le numéro 112 doit être utilisé comme numéro d'urgence unique principal pour les services d'urgence;

2 que le numéro 911 doit être utilisé comme autre numéro d'urgence secondaire pour les services d'urgence;

3 que les États Membres d'Afrique doivent mettre en œuvre la Recommandation UIT-T E.161.1,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de fournir des orientations techniques sur la manière dont les États Membres d'Afrique peuvent mettre en œuvre un numéro d'urgence commun;

2 de fournir des indications sur les préparatifs techniques que doit entreprendre chaque pays pour mettre en place un numéro d'urgence;

3 de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution, qui vise à améliorer l'accès aux services d'urgence,

invite les États Membres

1 à contribuer à ces travaux et à coopérer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à coopérer à la mise en œuvre de la Recommandation UIT-T E.161.1;

3 à prendre les dispositions nécessaires pour établir les règlements correspondants au niveau local, conformément aux lois applicables;

4 à envisager de définir, dans le cadre de leur système juridique et réglementaire national, des lignes directrices ou d'autres modalités aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_